



RÈGLEMENT 377-24

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

- CONSIDÉRANT** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pointe-aux-Outardes désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Cardinal, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 377-24 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

Le présent Règlement abroge les Règlements 128-88 et ses amendements, 139-89, 147-90, 251-00 et 282-06.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes située au 471, chemin Principal à Pointe-aux-Outardes.

ARTICLE 4.1

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du



membre est nécessaire;

3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 6

Les séances extraordinaires du Conseil se tiennent à l'heure prévue dans l'avis de convocation.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.



ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

1. Ouverture et vérification du quorum
2. Préliminaires
 - 2.01 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 2.02 Adoption du dernier procès-verbal
 - 2.03 Questions découlant du dernier procès-verbal
3. Informations
 - 3.01 Dépôt des rapports
 - 3.02 Lecture de la correspondance
4. Période de questions
5. Décisions
 - 5.01 Présentation des comptes pour paiement
 - 5.02 Engagements de crédits
 - 5.03 Présentation des règlements
 - 5.04 Présentation des résolutions
6. Affaires nouvelles
7. Période de questions
8. Fermeture de la session

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. Il peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12

1. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra, de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:
 - a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, ainsi que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, pendant la période de questions seulement, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
 - b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans la salle du Conseil;
 - c) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 13

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin. L'appareil d'enregistrement, le micro ou toute autre composante de cet appareil pourront être placés sur la table du Conseil.



PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 14

Les séances du Conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil.

ARTICLE 15

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

À la demande du président de l'assemblée :

- a. s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au président de la séance;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 19

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou à la direction générale ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à la direction générale pendant la période de

questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16, 17, 19 et 20.



ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 24

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES

ARTICLE 25

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

PÉNALITÉ

ARTICLE 26

Toute personne qui agit en contravention des articles 12, 13, 16 e), 20 à 23 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 27

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 28

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 21 novembre 2024 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2024-11-218-7570**.



AVIS DE MOTION:	11 novembre 2024
PRÉSENTATION DU PROJET :	11 novembre 2024
ADOPTION:	21 novembre 2024
PUBLICATION:	25 novembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Selon la Loi


Julien Normand
Maire


Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 25^e jour du mois de novembre 2024.


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE